

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 31 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0033

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0033 relatif au défrichement des parcelles AI326 et AI510p d'une superficie de 1,31 ha préalablement à la création d'un lotissement sur la commune de LABENNE (40), formulaire reçu complet le 11 mars 2015, accompagné de la note « inventaire faunistique - Avenue Jean Lartigau - Labenne » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AI326 et AI510p d'une superficie de 1,31 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- que le projet prévoit la construction de quatre bâtiments en R+1 et R+2, ayant intégré les contraintes sismiques dans leur conception, dont un bâtiment avec un sous-sol, pour 86 logements, la création de places de stationnement et d'une voirie intégrant une piste cyclable ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- à environ 1,7 km du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » - « Domaine d'Orx » (FR7210063),
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7210063),
- à environ 2 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713),
- à environ 1,7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides associées au marais d'Orx » (720001984),
- à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » (720002372),
- en zone de sismicité modérée 3,
- en zone AUhb1 (zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme) du plan local d'urbanisme (PLU),
- en-dehors du périmètre de protection éloignée du champ captant de Labenne,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le projet est situé à moins d'un kilomètre de la mairie et des écoles et à proximité des commerces ainsi que d'un réseau de pistes cyclables ;

Considérant que le terrain, situé au sein d'un massif boisé de 4,3 ha et au sud d'une zone urbanisée, est composé, selon le pétitionnaire, de pins maritimes et de quelques chênes lièges et pédonculés, et est donc susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que quelques espèces faunistiques faisant l'objet d'une protection nationale ont été observées, et que quelques autres espèces faisant l'objet d'une protection communautaire (ex : Milan noir et Milan royal) sont susceptibles de fréquenter ce milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de respecter la dune boisée située au sud du terrain en proscrivant toute construction ou aménagement ;

Considérant que les arbres situés hors emprises des bâtiments et voiries seront conservés notamment pour l'intégration paysagère du projet,

- que, conformément au PLU, un arbre supprimé sera remplacé par deux arbres d'essences locales ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif par l'intermédiaire du lotissement situé au sud de la zone avec l'installation d'un poste de relevage ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par chaussée drainante pour les voiries et par puisard pour les eaux de toitures ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, la destruction de zones humides,

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de mesure de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 susvisés ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que l'accès à la RD632 nécessite un aménagement en concertation avec le Conseil Départemental ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0033 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

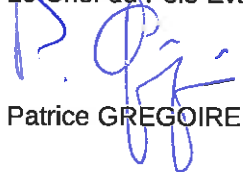
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).